

RÈGLEMENT N° 550-2020

Règlement n° 550-2020 concernant les poules en zones urbaines.

CONSIDÉRANT QUE les activités d'autosuffisances pour des maisons privées sont très prisées;

CONSIDÉRANT QUE la gestion des poules par le présent règlement outille la municipalité pour répondre à une demande grandissante;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné par le conseiller Guy Lambert lors de la séance ordinaire du 5 octobre 2020;

CONSIDÉRANT QU'une copie du règlement a été remise aux membres du Conseil au moins deux jours juridiques avant la tenue de la présente séance ;

CONSIDÉRANT QU'une copie du règlement a été déposée lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 5 octobre 2020 ;

CONSIDÉRANT QUE les membres du Conseil déclarent avoir lu ce projet de règlement et renoncent à sa lecture par le secrétaire-trésorier ;

CONSIDÉRANT QUE l'objet du règlement et sa portée ont été mentionnés par le secrétaire-trésorier.

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : Roger Soulières

APPUYÉ PAR : Guy Lambert

ET RÉSOLU QUE le présent règlement, portant le n°550-2020 soit et est adopté et qu'il soit statué par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1- PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long.

ARTICLE 2- DOMAINE D'APPLICATION

Le présent règlement régit la garde de poules pondeuses en zone urbaine sur le territoire de Sainte-Anne-de-Sorel.

ARTICLE 3- TERMINOLOGIE

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'explique un sens différent, les termes et mots suivants ont, dans le présent règlement le sens et l'application que leur attribut le présent article

« **Autosuffisant** » : dont les ressources propres suffisantes pour assurer les besoins essentiels;

« **Bâtiment** » : construction composée d'un toit supporté par des colonnes et des murs, quel que soit son usage, servant à abriter ou à loger une personne, un animal ou une chose;

« **Bâtiment principal** » : bâtiment dans lequel s'exerce un ou des usages principaux;

« **Cour arrière** » : espace de terrain compris entre une ligne arrière et le mur arrière du bâtiment principal et s'étendant sur toute la largeur du terrain et passant par tout point du mur du bâtiment principal le plus rapproché de la ligne arrière du terrain;

« **Fonctionnaire désigné** » : le département d'urbanisme de la municipalité, les préposés à la réglementation, inspecteur municipal, tout agent de la paix et toute autre personne autorisée par le Conseil municipal à faire appliquer en partie ou en totalité le présent règlement;

« **Gardien** » : une personne qui a, soit la propriété, la possession, la responsabilité, la charge des soins ou la garde d'une poule. La personne qui donne refuge, élève, nourrit ou entretient une poule est présumée en avoir la garde;

« **Lot** » : fond de terre identifié et délimité sur un plan du cadastre officiel, déposé et publié conformément à la *Loi sur le cadastre* ou *Code civil du Québec*.

« **Ligne arrière** » : ligne localisée à l'opposé du lot par rapport à la ligne avant;

« **Ligne avant** » : ligne de terrain séparant un terrain de l'emprise d'une rue et coïncidant avec la ligne de rue située du côté de la façade principale du bâtiment principal;

« **Ligne de terrain** » : ligne de démarcation rectiligne ou non rectiligne entre deux terrains contigus ou entre un terrain et l'emprise d'une rue;

« **Poulailler** » : bâtiment fermé où l'on élève des poules;

« **Poule** » : oiseau de basse-cour de la famille des gallinacés, femelle adulte du coq, aux ailes courtes et à petite crête;

« **Terrain** » : espace de terre d'un seul tenant, appartenant à un seul propriétaire ou détenu en copropriété indivise, formé d'un ou plusieurs lots ou parties de lots;

« **Zone urbaine** » : territoire délimité par le schéma d'aménagement identifiant le périmètre urbain, ou la zone blanche.

ARTICLE 4- APPLICATION

L'application et le contrôle du présent règlement sont confiés au fonctionnaire désigné par résolution du Conseil municipal.

ARTICLE 5- POUVOIR ET DEVOIR DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Sans restreindre les pouvoirs et devoirs au fonctionnaire désigné par la loi régissant la municipalité, le fonctionnaire désigné dans l'exercice de ses fonctions :

1° S'assure du respect des dispositions du présent règlement;

2° Est autorisé à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable, tout immeuble ou propriété mobilière ainsi que l'intérieur ou l'extérieur de tout bâtiment pour constater si le présent règlement y est respecté.

Est autorisé à se faire accompagner durant sa visite par toute personne employée par la municipalité ou énumérée par la municipalité ou à se faire accompagner d'un huissier, d'un agent de la paix ou de tout expert susceptible de l'aider à évaluer l'état des lieux ou à constater un fait;

3° Émet un avis d'infraction lorsqu'il constate une contravention au présent règlement et exige que soit corrigé toute situation qui constitue une infraction au présent règlement;

4° Émet tout constat d'infraction relatif à une infraction au présent règlement;

5° Documente toute infraction ou contravention au présent règlement;

6° Recommande au Conseil toute mesure nécessaire afin que cesse toute infraction au présent règlement;

7° Exige que cesse toute activité ou situation dangereuse pour la sécurité des personnes;

8° Représente la municipalité dans toute procédure judiciaire entreprise dans le but de faire respecter le présent règlement.

ARTICLE 6- DISPOSITIONS RELATIVES AUX POULES

Un maximum de quatre (4) poules pondeuses est autorisé par lot. Tout coq est interdit.

ARTICLE 7- NUISANCES

Aucune odeur ne doit être perceptible à l'extérieur des limites du terrain où s'exerce la garde de poule.

ARTICLE 8- VENTE

La vente des œufs est strictement interdite et aucun affichage n'est autorisé puisque cette activité est faite dans le but d'être autosuffisant.

ARTICLE 9- EXIGENCES RELATIVES AU POULAILLER ET ENCLOS EXTÉRIEUR

Un seul poulailler est autorisé par terrain (lot).

ARTICLE 10- DIMENSION DU POULAILLER

1° La superficie minimale du poulailler est fixée à 0,37 mètres carrés par poule;

2° Le poulailler ne peut excéder une superficie de 10 mètres carrés;

3° La hauteur maximale du poulailler est fixée à 2,5 mètres.

ARTICLE 11- IMPLANTATION DU POULAILLER

Un poulailler et un enclos extérieur doivent se situer en cour arrière. Ils doivent se situer à plus de deux (2) mètres d'un bâtiment principal et à plus de deux (2) mètres des limites du terrain.

ARTICLE 12- DISPOSITIONS PÉNALES

Quiconque contrevient à quelques dispositions du présent règlement, commet une infraction et est passible, en plus des frais :

1° Pour une première infraction, d'une amende de 100 \$ si le contrevenant est une personne physique, et de 300 \$ s'il est une personne morale;

2° Pour toute récidive ayant lieu à l'intérieur d'une période d'un an suivant la date de la première infraction, d'une amende de 200 \$ si le contrevenant est une personne physique, et de 600 \$ s'il est une personne morale.

Toute infraction continue à une disposition du présent règlement constitue, jour par jour, une infraction séparée et distincte.

ARTICLE 13- ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINTE-ANNE-DE-SOREL, le 2 novembre 2020.

Michel Péloquin,
Maire

Maxime Dauplaise, M.A.P., gma
Directeur général et sec.-trésorier

Avis de motion :
Adoption projet de règlement :
Adoption du règlement :
Promulgation :

5 octobre 2020
5 octobre 2020
2 novembre 2020
3 novembre 2020